



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-67**

under the

**PUBLIC HEALTH ACT
(O.C. 2021-243)**

Filed September 17, 2021

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi approved vaccine — vaccin approuvé eligible person — personne admissible
PREVENTATIVE MEASURES	
3	Providing proof of vaccination or exemption before entering certain premises or attending certain activities
4	Providing proof of vaccination or wearing a mask and being regularly tested in certain settings
5	Registration and proof of vaccination before entering the Province
PROOF OF VACCINATION OR EXEMPTION	
6	Proof of vaccination
7	Proof of exemption
8	False statement or information
9	No vaccination information to be retained
10	Repeal
11	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-67**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(D.C. 2021-243)**

Déposé le 17 septembre 2021

Table des matières

1	Titre
2	Définitions Loi — Act personne admissible — eligible person vaccin approuvé — approved vaccine
MESURES PRÉVENTIVES	
3	Présentation d'une preuve de vaccination ou d'exemption avant d'entrer dans certains lieux ou de participer à certaines activités
4	Présentation d'une preuve de vaccination ou port du masque et test de dépistage sur une base régulière dans certains milieux
5	Enregistrement et présentation d'une preuve de vaccination avant d'entrer dans la province
PREUVE DE VACCINATION OU D'EXEMPTION	
6	Preuve de vaccination
7	Preuve d'exemption
8	Déclarations ou renseignements faux
9	Interdiction de conserver les renseignements sur la vaccination
10	Abrogation
11	Entrée en vigueur

Under section 68 of the *Public Health Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *COVID-19 Preventative Measures Regulation – Public Health Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Public Health Act*. (*Loi*)

“approved vaccine” means a vaccine approved by Health Canada against COVID-19, and includes any combination of approved vaccines. (*vaccin approuvé*)

“eligible person” means a person who is eligible to receive an approved vaccine. (*personne admissible*)

PREVENTATIVE MEASURES

Providing proof of vaccination or exemption before entering certain premises or attending certain activities

3(1) An eligible person shall not enter a premises or attend an activity referred to in subsection (2) without providing proof of vaccination against COVID-19 in accordance with section 6 or providing proof of medical exemption in accordance with section 7.

3(2) The following premises and activities are prescribed for the purposes of subsection (1):

- (a) festivals, performing arts events and sporting events that are held indoors;
- (b) restaurants, pubs and bars, whether food or drink service is provided indoors or outdoors;
- (c) nightclubs, amusement centres, pool halls, bowling alleys and casinos;
- (d) movie theatres, libraries and museums;
- (e) gyms, indoor pools and other indoor recreational facilities, including tennis courts and climbing walls;

En vertu de l'article 68 de la *Loi sur la santé publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les mesures préventives contre la COVID-19 – Loi sur la santé publique*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la santé publique*. (*Act*)

« personne admissible » Personne admissible à recevoir un vaccin approuvé. (*eligible person*)

« vaccin approuvé » S'entend d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé par Santé Canada et s'entend également de toute combinaison de tels vaccins. (*approved vaccine*)

MESURES PRÉVENTIVES

Présentation d'une preuve de vaccination ou d'exemption avant d'entrer dans certains lieux ou de participer à certaines activités

3(1) Il est interdit à une personne admissible d'entrer dans un lieu ou de participer à une activité visés au paragraphe (2) sans produire une preuve de vaccination contre la COVID-19 conforme à l'article 6 ou une preuve d'exemption médicale conforme à l'article 7.

3(2) Les lieux et les activités assujettis à l'application du paragraphe (1) sont les suivants :

- a) les festivals, les représentations des arts de la scène et les manifestations sportives qui se déroulent à l'intérieur;
- b) les restaurants, les pubs et les bars, que les repas ou les boissons soient servis à l'intérieur ou à l'extérieur;
- c) les boîtes de nuit, les salles de jeux électroniques, les salles de billard, les salles de quilles et les casinos;
- d) les cinémas, les bibliothèques et les musées;
- e) les gymnases, les piscines intérieures et toutes autres installations récréatives intérieures, y compris les cours de tennis et les murs d'escalade;

(f) organized group recreational sports, classes and activities like pottery and art that are held or provided indoors;

(g) gatherings that are held indoors, other than gatherings held indoors in a private dwelling;

(h) visiting a community residential placement facility as defined in the *Community Placement Residential Facilities Regulation – Family Services Act*; and

(i) visiting a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*.

3(3) An owner or occupier of a premises referred to in subsection (2) or a person that organizes an activity referred to in subsection (2) shall require every eligible person to provide proof of vaccination against COVID-19 in accordance with section 6 or proof of medical exemption in accordance with section 7 before allowing the eligible person to enter the premises or to attend the activity, as the case may be.

Providing proof of vaccination or wearing a mask and being regularly tested in certain settings

4(1) All eligible persons working or living at the following settings are required to provide acceptable proof of vaccination against COVID-19, or are required to wear a mask in a manner that covers their mouth and nose while working or living in the setting and to be tested regularly for COVID-19:

(a) facilities that provide mental health or addiction services that are not provided by a regional health authority under the *Regional Health Authorities Act*;

(b) transition houses approved by the Minister of Social Development under the *Family Services Act*;

(c) emergency shelters for the homeless and soup kitchens; and

(d) assisted living facilities.

f) les sports récréatifs organisés ainsi que les cours et les activités récréatifs organisés, tels que ceux de poterie ou d'art, qui sont pratiqués ou tenus, selon le cas, par un groupe à l'intérieur;

g) les rassemblements tenus à l'intérieur, à l'exception de ceux ayant lieu à l'intérieur d'un logement privé;

h) visiter les installations de placement communautaire de type résidentiel selon la définition que donne de ce terme le *Règlement relatif aux installations de placement communautaire de type résidentiel – Loi sur les services à la famille*;

i) visiter les foyers de soins selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les foyers de soins*.

3(3) Le propriétaire ou l'occupant d'un lieu visé au paragraphe (2) ou la personne qui organise une activité visée à ce même paragraphe est tenu d'exiger de toute personne admissible une preuve de vaccination contre la COVID-19 conforme à l'article 6 ou une preuve d'exemption médicale conforme à l'article 7 avant de lui permettre d'entrer dans le lieu ou de participer à l'activité, selon le cas.

Présentation d'une preuve de vaccination ou port du masque et test de dépistage sur une base régulière dans certains milieux

4(1) Les personnes admissibles qui travaillent ou vivent dans les milieux qui suivent sont tenues soit de produire une preuve acceptable de vaccination contre la COVID-19, soit de porter un masque de façon à se couvrir la bouche et le nez pendant qu'ils y vivent ou y travaillent et de subir régulièrement un test de dépistage de la COVID-19 :

a) un établissement fournissant des services de santé mentale ou de toxicomanie qui ne sont pas fournis par une régie régionale de la santé établie par la *Loi sur les régies régionales de la santé*;

b) les maisons de transition approuvées par le ministre du Développement social sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*;

c) les refuges d'urgence pour les sans-abri et les cuisines populaires;

d) un lieu où l'on vit en résidence-assistée.

4(2) An owner or occupier of any of the settings referred to in subsection (1) or a person acting on behalf of the owner or occupier shall require every eligible person working or living at the setting to show proof of vaccination against COVID-19 in accordance with section 6 or to wear a mask in accordance with subsection (1) and to be tested regularly for COVID-19.

4(3) An owner or occupier of a setting referred to in subsection (1) shall ensure that an eligible person working or living at the setting who is not wearing a mask in accordance with subsection (1) is reminded to do so, and reminded that the eligible person will be tested regularly, as soon as the circumstances permit.

Registration and proof of vaccination before entering the Province

5(1) Subject to subsection (2), before entering the Province, an eligible person who is a resident of the Province, resident of any province or territory of Canada other than New Brunswick or a resident of a country other than Canada shall register their travel with the New Brunswick Travel Registration Program and provide the New Brunswick Travel Registration Program with one of the following proofs:

(a) proof of vaccination against COVID-19 in accordance with paragraph 6(1)(a), (b) or (c), as the case may be, or

(b) proof of medical exemption in accordance with paragraph 7(1)(a), (b) or (c), as the case may be.

5(2) Subsection (1) does not apply if the eligible person is driving a commercial vehicle.

5(3) Subject to subsection (4), when an eligible person cannot provide proof of vaccination against COVID-19 or proof of medical exemption under subsection (1), the eligible person shall be required to self-isolate in accordance with any directions from a medical officer of health for a period of no less than 14 days beginning when they arrive in the Province.

5(4) On or after 10 days of self-isolation, an eligible person referred to in subsection (3) may end the self-isolation period when they receive a negative test for COVID-19.

4(2) Le propriétaire ou l'occupant de l'un quelconque des milieux visés au paragraphe (1) ou toute personne qui agit pour son compte est tenu d'exiger de toute personne admissible qui y vit ou y travaille qu'elle produise une preuve de vaccination contre la COVID-19 conforme à l'article 6 ou qu'elle porte un masque conformément au paragraphe (1) et subisse régulièrement un test de dépistage de la COVID-19.

4(3) Dès que les circonstances le permettent, le propriétaire ou l'occupant de l'un quelconque des milieux visés au paragraphe (1) veille à ce que toute personne admissible qui y vit ou y travaille et qui ne porte pas le masque conformément à ce paragraphe reçoive un rappel à cet égard et à l'égard du fait qu'elle est tenue de subir régulièrement un test de dépistage de la COVID-19.

Enregistrement et présentation d'une preuve de vaccination avant d'entrer dans la province

5(1) Avant d'entrer dans la province et sous réserve du paragraphe (2), toute personne admissible qui est un résident de la province, un résident d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou un résident d'un pays étranger est tenue, dans le cadre du Programme d'enregistrement des voyages du Nouveau-Brunswick, d'enregistrer son voyage et de fournir l'une ou l'autre des preuves suivantes :

a) une preuve de vaccination contre la COVID-19 conforme à l'alinéa 6(1)a, b) ou c), selon le cas;

b) une preuve d'exemption médicale conforme à l'alinéa 7(1)a, b) ou c), selon le cas.

5(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne admissible qui conduit un véhicule utilitaire.

5(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne admissible qui ne peut fournir la preuve de vaccination contre la COVID-19 ou la preuve d'exemption médicale prévue au paragraphe (1) est tenue de s'isoler conformément à toutes directives d'un médecin-hygiéniste pour une période minimale de quatorze jours dès son arrivée dans la province.

5(4) La personne admissible visée au paragraphe (3) peut, dès le dixième jour mettre fin à son isolement si elle reçoit un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19.

PROOF OF VACCINATION OR EXEMPTION**Proof of vaccination**

6(1) Subject to subsection (2), the following documents are acceptable proof of vaccination against COVID-19 for the purposes of this Regulation:

(a) for an eligible person who is a resident of New Brunswick

(i) a valid identification document issued by the government of the Province, and

(ii) any one of the following documents:

(A) a New Brunswick Record of COVID-19 immunization;

(B) a record of COVID-19 immunization produced from the immunization registry established by the Minister under section 42.3 of the Act or from a pharmacy; or

(C) a record of COVID-19 immunization produced from the MyHealthNB Portal;

(b) for an eligible person who is a resident of any province or territory of Canada other than New Brunswick

(i) a valid government-issued identification document from the province or territory, and

(ii) a record of COVID-19 immunization that is officially recognized by the government of that province or territory; and

(c) for an eligible person who is a resident of a country other than Canada

(i) a valid government-issued identification document from the country, and

(ii) the record of COVID-19 immunization that the eligible person was required to provide to enter Canada and not quarantine.

6(2) In order to be considered proof of vaccination against COVID-19 for the purposes of this Regulation, a record of COVID-19 vaccination prescribed in subsec-

PREUVE DE VACCINATION OU D'EXEMPTION**Preuve de vaccination**

6(1) Aux fins d'application du présent règlement et sous réserve du paragraphe (2), les documents ci-après constituent une preuve acceptable de vaccination contre la COVID-19 :

a) s'agissant d'une personne admissible résidente du Nouveau-Brunswick, à la fois :

(i) une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement de la province,

(ii) l'un quelconque des documents suivants :

(A) un dossier d'immunisation contre la COVID-19 émanant du Nouveau-Brunswick,

(B) un dossier d'immunisation contre la COVID-19 tiré du registre d'immunisation créé par le ministre en application de l'article 42.3 de la Loi ou émanant d'une pharmacie,

(C) un dossier d'immunisation contre la COVID-19 tiré du registre de vaccination du portail MaSantéNB;

b) s'agissant d'une personne admissible résidente d'une autre province ou d'un territoire du Canada, à la fois :

(i) une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement de cette province ou de ce territoire,

(ii) un dossier d'immunisation contre la COVID-19 reconnu officiellement par cette province ou ce territoire;

c) s'agissant d'une personne admissible résidente d'un pays étranger, à la fois :

(i) une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement de ce pays,

(ii) le dossier d'immunisation contre la COVID-19 dont la production a été exigée pour entrer au Canada sans devoir se mettre en quarantaine.

6(2) Pour l'application du présent règlement, pour être admis comme preuve de vaccination contre la COVID-19, le dossier d'immunisation contre la

tion (1) shall indicate that the eligible person received the full series of an approved vaccine.

6(3) Proof of vaccination against COVID-19 under subsection (1) may be in the form of a photocopy or photo, a digital proof or be displayed on an electronic device, as long as the information contained within is readable.

Proof of exemption

7(1) Subject to subsection (3), the following documents are acceptable as proof of medical exemption from vaccination against COVID-19 for the purposes of this Regulation:

(a) for an eligible person who is a resident of New Brunswick

(i) a valid identification document issued by the government of the Province, and

(ii) a medical exemption, on a form provided by the Minister, that is signed by a medical practitioner or nurse practitioner;

(b) for an eligible person who is a resident of any province or territory of Canada other than New Brunswick

(i) a valid government-issued identification document from the province or territory, and

(ii) a record of medical exemption that is officially recognized by the government of that province or territory; and

(c) for an eligible person who is a resident of a country other than Canada

(i) a valid government-issued identification document from the country, and

(ii) the record of any medical exemption that the eligible person was required to provide to enter Canada.

7(2) Proof of medical exemption under subsection (1) may be in the form of a photocopy or photo, a digital

COVID-19 exigé au paragraphe (1) doit indiquer que la personne admissible a reçu une série complète d'un vaccin approuvé.

6(3) La preuve de vaccination contre la COVID-19 prévue au paragraphe (1) peut être une photocopie, une photo, une preuve numérique ou encore une image reproduite par un appareil électronique, à la condition que les renseignements qui y apparaissent soient lisibles.

Preuve d'exemption

7(1) Aux fins d'application du présent règlement et sous réserve du paragraphe (3), constituent une preuve acceptable d'exemption médicale à un vaccin contre la COVID-19 les documents suivants :

a) s'agissant d'une personne admissible résidente du Nouveau-Brunswick, à la fois :

(i) une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement de la province,

(ii) un document établi au moyen de la formule que fournit le ministre faisant foi de l'exemption médicale, signé par un médecin ou une infirmière praticienne;

b) s'agissant d'une personne admissible résidente d'une autre province ou d'un territoire du Canada, à la fois :

(i) une pièce d'identité validé délivrée par le gouvernement de cette province ou de ce territoire,

(ii) un document faisant foi de l'exemption médicale qui est officiellement reconnu par le gouvernement cette province ou de ce territoire;

c) s'agissant d'une personne admissible résidente d'un pays étranger, à la fois :

(i) une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement de ce pays,

(ii) le document faisant foi de toute exemption médicale dont la production a été exigée pour entrer au Canada.

7(2) La preuve d'exemption médicale visée au paragraphe (1) peut être une photocopie, une photo, une preuve numérique ou encore une image reproduite par

proof or be displayed on an electronic device, as long as the information contained within is readable.

7(3) A medical exemption referred to in paragraphs (1)(b)(ii) and (c)(ii) must meet the requirements for a medical exemption from vaccination against COVID-19 established in the Province.

False statement or information

8 No person shall knowingly make a false statement when registering their travel under subsection 5(1) or make any other false statement, either orally or in writing, with respect to proof of vaccination against COVID-19 or medical exemption or travel to a peace officer or other persons engaged in carrying out their duties and functions or in exercising their powers under this Regulation.

No vaccination information to be retained

9 An owner, occupier or any other person who requires an eligible person to show proof of vaccination against COVID-19 or medical exemption under this Regulation shall not retain a record of any of the eligible person's information.

Repeal

10 *Unless repealed earlier, this Regulation is repealed on April 30, 2022.*

Commencement

11 *This Regulation comes into force on September 22, 2021.*

un appareil électronique, à la condition que les renseignements qui y apparaissent soient lisibles.

7(3) L'exemption médicale visée aux sous-alinéas (1)b)(ii) et c)(iii) doit rencontrer les exigences établies dans la province pour l'exemption médicale à un vaccin contre la COVID-19.

Déclarations ou renseignements faux

8 Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration lors de l'enregistrement effectué conformément au paragraphe 5(1) ou de faire toute autre fausse déclaration, à l'oral ou à l'écrit, ayant trait à une preuve de vaccination contre la COVID-19 ou à une preuve d'exemption médicale ou à un voyage à un agent de la paix ou toute autre personne qui exerce ses attributions sous le régime du présent règlement.

Interdiction de conserver les renseignements sur la vaccination

9 Le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne qui exige d'une personne admissible la production d'une preuve de vaccination contre la COVID-19 ou d'une preuve d'exemption médicale en vertu du présent règlement ne peut conserver aucun des renseignements se rapportant à cette personne.

Abrogation

10 *À moins qu'il ne soit abrogé plus tôt, le présent règlement est abrogé le 30 avril 2022.*

Entrée en vigueur

11 *Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2021.*